

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro					
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste -		
					Compte bancaire B.I.C.I.S n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2008

12 février Décret 2008-73 portant remise totale des peines 524

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2008

12 février Décret n° 2008-84 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé dans la zone de Santhiou Dara, Communauté rurale de Diender, Arrondissement de Keur Moussa, Département de Thiès, d'une superficie de 13 298 mètres carrés, en vue de son immatriculation au nom de l'Etat pour être attribué par voie de bail 534

12 février Décret n° 2008-85 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal 534

2008

27 février Décret n° 2008-158 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh, d'une superficie de 164 ha 85 a 53 ca, devant servir de site de recasement pour les familles à déplacer dans le cadre de la réalisation du projet de l'autoroute à péage « Dakar-Thiès » ainsi que pour les personnes installées dans les emprises des voies à dégager pour la restructuration des quartiers traversés ... 536

27 février Décret n° 2008-159 autorisant l'extention du périmètre de la Zone Economique Spéciale Intégrée sur un terrain contigu, d'une superficie de 650 hectares, nécessaire à l'édification des premiers aménagements du projet 536

27 février Décret n° 2008-160 portant renouvellement du décret n° 99-1021 du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Sud aux Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.) 536

15 février Arrêté ministériel n° 1204 DGID-DEDT autorisant M. Ibrahima Sar à occuper, à titre précaire et révocable un terrain dépendant du domaine public maritime situé sur le littoral à Dakar, d'une superficie de 752 mètres carrés en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation 536

MINISTERE DE L'EDUCATION

2008

12 février Décret n° 2008-77 portant dénomination de l'Ecole élémentaire de Mboula 537

21 février Décret n° 2008-145 portant reconnaissance d'écoles communautaires 537

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 537

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2008-73 du 12 février 2008
portant remise totale des peines.

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 47 :

DECRETE :

Article premier. - Une remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée aux condamnés définitifs dont les noms suivent :

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
1	5371-07	Ogo Bâ, né en 1976 à Yeumbeul de Donla et de Aïssata	04-07-07	19-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour tentative de vol.
2	5925-07	Gorgui Sow, né en 1951 à Mbaye Diognakh, de Ahmadou et de Aïssatou Bâ	23-07-07	30-07-07	Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
3	5684-07	Pape Thiam, né en 1976 à Dakar de Modou et de Fatou Gaye	16-07-07	19-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol, filouterie de transport.
4	8280-07	Matar Niang Diarra, né le 4 avril 1978 à Médina Gounass (Guiédiawaye), de Seydou et de Tacko Sy	11-10-07	14-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol.
5	8365-07	Thianado Diallo, né en 1972 à Sinthiou Tacko (Sédhiou) de Selba et de Lachole Diallo.	12-10-07	7-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
6	8390-07	Meïssa Guèye, né le 8 mars 1961 à Dakar, de Gora et de Fatou Faye	15-10-07	8-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour faux et complicité de faux des documents adm.
7	9205-07	Ndiouma Sène, né en 1977 à Dakar, de Antoine et de Selbé Tine.	7-11-07	14-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour coups et blessures volontaires.
8	9068-07	Tamsir Niass, né le 1 ^{er} janvier 1984 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Amsata Guèye.	2-11-07	19-11-07	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coup et blessures volontaires avec ITT de 5 jours.
9	8158-07	Jean Bocandé, né le 24 octobre 1982 à Dakar, de Alain et de Mary Coly.	8-10-07	10-10-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention d'arme sans autorisation.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
10	8780-07	Mass Gaye, né en 1986 à Yoff, de Mao et Mbayang Lam.	25-10-07	14-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Guédiawaye pour vol simple.
11	7898-07	Mbadiga Juste Berthier, né le 27 juillet 1984 au Gabon, de Mbadiga et de Marie Thérèse.			Condamné à 6 mois ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour attentat à la pudeur.
12	8590-07	Modou Ndiaye, né en 1970 à Thiaroye, de Ngagne et de Safi Fall.	22-10-07	8-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
13	8189-07	Ady Bâ, né en 1975 à Dakar, de Alseyni et de Rama Dia	5-10-07	19-10-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol.
14	10129-06	Georges Ozirih, né le 20 mai 1975 à Obigbo, de Desmond et de Silva Orizih.	27-12-06	11-11-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
15	8783-07	Samba Sy, né en 1981 à Guédiawaye, de Amadou et de Daba Sy.	25-10-07	8-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
16	8567-07	Atou Gaye, né le 21 octobre 1965 à Thiès, de Talla et de Aïda Gningue.	19-10-07	5-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour abus de confiances
17	8600-07	Mouhamed Mbaye, né le 29 février 1976 à Dakar, de Mor et de Sallé Mbaye.	22-10-07	2-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.
18	9615-07	Chérif Boubacar Diao, né le 14 décembre 1962 à Thiaroye, de Mamadou Salim de Famara Diallo	19-11-07	21-11-07	Condamné à 2 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance.
19	8536-07	Maodo Diop, né en 1977 à Pikine, de Mamadou et de Madjiguène Bâ.	19-10-07	15-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.
20	8602-07	Fara Ndiaye, né le 10 janvier 1975 à Ndoofane, de Waly et de Dialogué Ngom.	22-10-07	24-10-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vagabondage.
21	9731-07	Médoune Guèye, né en 1964 à Thiès, de El Hadji Moustapha et de Maro Fall.	24-10-07	2-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Dakar pour vol simple.
22	703-07	Papa Samba Ndiaye, né le 28 mai 1962 à Kaolack, de Nouro et de Pana Gaye.		27-10-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
23	703-07	Nafy Ndao, née en 1966 à Guinguineo, de feu Samba et de Fatou Ndao.	30-10-07	7-11-07	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.

MAISON D'ARRET DE REBEUSS DAKAR

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
24	8621-07	Ngouda Diop, né le 15 juillet 1974 à Gnihy, de Malick et de Coumba Mbengue.	22-10-07	31-10-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour conduite en état d'ivresse.
25	8183-07	Abdou Bâ, né le 9 janvier 1976 à Sébikotane, de Mamadou et de Ouly Sow.	8-10-07	17-10-07	Condamné à 4 mois ferme, par le Tribunal départemental de Rufisque pour coup et blessures volontaires.
26		Maguette Mbengue, de Thierno et de Ndella Diagne.	31-3-07		Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
27	8931-07	Assane Thiam, né le 16 décembre 1984 à Rufisque, de Omar et de Fatou Diouf.	29-10-07	31-10-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abus de confiance
28	9399-07	El Hadji Sow, 22 ans, né à Dakar de Ibou et de Néné Galé Bâ.	13-11-07	22-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Pikine pour vol.

CAMP PENAL DE LIBERTE VI

29	326-03	Sidy Cissokho, né en 1982 à Dalifort, de Boubacar et de Astou Maïga.	2-06-03	12-12-05	Condamné à 5 ans ferme pour vol commis la nuit en réunion.
30		Berenger Kanfany, né le 18 mai 1977 à Ziguinchor, de Marc et de Emma Kantoucan.	9-06-06	13-06-06	Condamné à 2 ans ferme pour tentative de vol, usurpation de fonction.
31	081-07	El Hadji Adama Der, né le 29 décembre 1972 à Dakar, de Djibril et de Ndèye Katy Guèye.	8-03-07	19-03-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour DTCL.
32	266-05	Matar Seck dit Ndiaga, né le 6 juillet 1957 à Kaolack, de Abdou et de Salla Fall.	15-07-05	9-08-05	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
33		Khaly Diallo, né le 30 avril 1979 à Dakar, de Ousmane et de Diarra Ndiaye.	7-11-06	21-11-06	Condamné à 2 ans ferme pour vol de nuit
34	295-07	Mouhamet Alias Salla Diop, né le 30 juin 1973 à Thiès de feu Bassirou et de Penda Thiaw.	19-09-06	5-10-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
35	178-04	Aimé Jean André Volker, né le 12 juin 1947 à L'Isle sur Sorbe, de feu Gérard et de Simone Alarçon.	27-10-03	20-07-04	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal correctionnel de Dakar pour pédophilie.
36	259-04	Luvinus Emeka Jyiagu, né le 18 janvier 1967 à Lagos, de Mikael et de Briggit Jyiagu.	13-08-04	21-09-04	Condamné à 4 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de drogue.

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
37	072-07	Mayacine Mbaye, né le 19 octobre 1977 à Pikine, de Macodou et de Nianga Guèye.	5-05-06	15-02-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal correctionnel de Dakar pour attentat à la pudeur.
38	364-05	Oumar Sadio, né en 1984 à Keur Massar, de Alma et de Astou Camara.	18-08-05	6-09-05	Condamné à 3 ans ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
39	160-06	Babacar Sène, né en 1985 à Thiadiaye, de Ablaye et de Amy Sarr	10-03-06	15-03-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour DTCL.
40	294-06	Abdou Traoré, né le 12 septembre 1973 à Bamako, de Moussa et de Tourou Traoré.	21-08-06	23-04-07	Condamné à 2 ans ferme par la Cour d' Assises pour TDCI.
41	052-07	Ekei Augustin Okéké, né le 15 mai 1976 à Oweré, de John et de Mary Okéké.	17-11-06	5-02-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour TDD.
42	171-06	Khassim Fall, né en 1986 à Dakar, de Daouda et de Daro Fall.	6-03-06	8-03-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion.
43	083-07	Aliou Bane, né le 10 juin 1976 à Lahar (Fatick), de Ngor et de Seynabou Sène.	24-03-06	18-04-06	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour attentat à la pudeur.
44	326-03	Sidy Cissokho, né en 1982 à Dalifort, de Boubacar et de Astou Maïga.	2-06-03	12-12-03	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour viol.
45	349-06	Daly Gningue dit Baye Fall, né en 1968 à Taha (Bambey), de Demba Yacine et de Ngoné Ndiaye.	16-10-03	5-09-06	Condamné à 5 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour assassinat.
46	079-05	Pape Cheikh Wade, né en 1987 à Tamba, de Pape et de Amy Diaw.	29-11-04	27-01-05	Condamné à 4 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol avec violences association de malfaiteurs.
47	624-99	Amady Ndour, né en 1980 à Guidiawaye, de Mamadou et de Dieynaba Diallo.	10-08-99	3-09-99	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour viol sur mineure.
48	168-06	Féliciano Preira, né en 1971 à Bissau de Armindou et de Séounda Gomis.	27-04-06	14-03-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour viol
49	069-05	Mamadou Samb, né le 20 décembre 1978 à Dakar, de Boubacar et de Aminata Diaw.	17-02-04	23-12-04	Condamné à 4 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol en réunion.
50	069-05	Mor Guèye samb, né le 2 août 1966 à Taïba Ndiaye, de Masall et de Fatou Diaw.	14-09-99	9-05-00	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour viol.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE HANN

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
51	460-07	Ibrahima Pouye, né en 1988 à Dakar, de Modou et de Binta Guèye	09-10-07	8-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le TE de Dakar pour vol dans un lieu de culte.
MAISON D'ARRET POUR FEMMES DE LIBERTE VI					
52	703-07	Nafi Ndao, née en 1966 à Guinguinéo, de feu Samba et de Fatou Ndao.	30-10-07	07-11-07	Condamnée à 3 mois ferme, par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaires avec ITT de 30 jours.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DES FEMMES DE RUFISQUE					
53	113-07	Amy Gningue, 22 ans, née à Khombole, de Modou et de Mariama Faye.	8-10-07	17-10-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour abandon d'enfant dans un lieu solidaire.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU CAP MANUEL					
54	197-07	Abdoulaye Sène, né en 1982 à Bambey.	30-07-07	8-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour coups et blessures volontaire.
55	54-07	Mamadou Sané, né en 1985 à Mbour	29-1-07	6-03-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention d'arme.
56	153-07	Mamadou Baldé Alias Thierno, né en 1970 à Kolda.	8-08-07	3-09-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Dakar pour escroquerie.
57	145-07	Ali Tine, né en 1982 à Dakar	10-08-07	21-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Dakar pour vol.
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DU PAVILLON SPECIAL					
58	108-07	Marcel Mendy, né en 1986 à Dakar, de Joseph et de Thérèse Mendy.	20-07-07	1-08-07	Condamné à 6 mois ferme pour détention et usage de chanvre indien.
59	107-07	El Hadji Loum, né en 1988 à Dakar, de Mamadou et de Mayé Kama	30-08-07	12-09-07	Condamné à 6 mois ferme pour détention et usage de chanvre indien.
60	133-04	Modou Abdoulaye Kâ, né en 1986 à Boff (Mbacké) de Ousmane et de Awa Kâ.	7-03-06	20-02-07	Condamné à 2 ans ferme pour vol en réunion commis la nuit avec effraction.
61	129-07	Moussa Dème, né le 20 août 1980 à Kolda de Mamadou et de Fatoumata Bâ.	24-09-07	22-10-07	Condamné à 6 mois ferme pour escroquerie.
62	120-07	Meïssa Diankha, né en 1979 à Mbour, de Nogaye et de et de Astou Dioum.	3-07-06	7-07-06	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien
63	90-07	Racine Kâne, né le 9 octobre 1955 à Saint-Louis de Aguibou et de Dieynaba Ly.	15-07-05	30-08-06	Condamné à 5 ans ferme Tribunal régional de Matam pour DDP.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEBIKOTANE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
64	150-07	Abdoulaye Kâ, né en 1971 à Ndiaye Bop, de Bayal et de Awa Sow.	22-06-01	19-07-07	Condamné à 7 ans ferme par la Cour d'Assises de Thiès pour meurtre et détention d'arme sans autorisation.
65	52-07	Youssou Mbengue, âgé de 22 ans, fils de Vieux et de Marème Mbengue.	27-07-07	8-08-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Dakar pour détention et trafic de chanvre indien.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE ZIGUINCHOR

66	570-07	Fatou Sarr, née le 6 juin 1964 à Tambacounda, de El Hadji Mamadou et de Fanta Dabo.	6-09-07	13-09-07	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour coups et blessures volontaires
----	--------	---	---------	----------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE BIGNONA

67	33-07	Ibrahima Diémé, né le 8 février 1970 à Kafesse, de feu Sitafa et de Kadidiatou Diémé.	1-12-06	26-06-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Ziguinchor pour abus de confiance.
----	-------	---	---------	----------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DIOURBEL

68	1064-07	Arona Dieng, né en 1984 à Guédiawaye, de El Hadji et de Coura Camara.	9-07-07	19-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol avec violence.
69	704-07	El Hadji Ndiaye, 21 ans, né à Touba, de Cheikh et de Mbène Ndiaye.	3-07-07	26-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol de nuit avec effraction.
70	810-07	Khadim Diaw, 19 ans, né à Touba, de Modou et de Nogaye Diaw.	7-08-07	6-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol de nuit avec effraction.
71	638-07	Alassane Diallo, né le 2 janvier 1989 à Dakar, de Amadou et de Bella Diallo	16-08-07	22-08-07	Condamné à 6 mois ferme Tribunal régional de Diourbel pour DTCl
72	851-07	Moustapha Ndiaye, 20 ans né à Touba, de feu Amdy et de Mame Faty Ndiaye.	17-08-07	6-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol simple.
73	770-07	Issa Sow, 56 ans, né à Bacoura, de Diamdiary et de Coumba Sow.	27-07-07	4-10-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol en réunion.
74	1063-07	El Hadji Mbaye, né en 1985 à Pikine, de Cheikh et de Madior Diouf.	5-09-07	27-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour complicité de vol.
75	922-07	Khadim Guèye, 43 ans, né à Touba de Mor et de Maguette Guèye	13-09-07	20-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour abus de confiance.
76	928-07	Cheikh Senghor, né le 18 décembre 1977 à Gossas, de Mouhamed et de Awa Sène.	14-09-07	4-10-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol de nuit en réunion.
77	929-07	B'rane Senghor, né en 1983 à Kaone, de feu Dialy et de Awa Sène.	14-09-07	4-10-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Diourbel pour vol de nuit en réunion.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SAINT-LOUIS

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
78	009-06	Amadou Bâ dit Issakha, né en 1983 à Windou Fandou, de Ahmet Djiby et de Thiayel Kâ.	12-12-05	30-03-06	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour coups et blessures volontaires
79	521-07	Mathiam Diagne, né en 1979 à Saint-Louis, de Ablaye et de Soda Mar.	23-08-07	6-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour abus de confiance.
80	594-07	Mbaye Faye Traoré, né le 16 juin 1977 à Barigo, de Abdou et de Niania Kâne.	26-09-07	15-11-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour escroquerie.
81	544-07	Seydou Ndiaye, né le 4 janvier 1980 à Ross Béthio, de Hamady et de Ciré Wellé.	3-09-07	27-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour abus de confiance.
82	548-07	Adoulaye Diakhaté, né en 1985 à Saint-Louis, de Baye et de Ndèye Fall.	6-09-07	28-11-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour usurpation de fonction
83	559-07	Abass Guèye, né le 30 août 1984 à Rufisque, de Abdoulaye et de Aminata Diao.	7-09-07	7-11-07	Condamné à 4 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour violation de domicile, menace de violences.
84	564-07	Ya Mbaye Fall, né le 4 février 1974 à Dakar, de feu Adama et de Fama Ndiaye.	10-09-07	3-10-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Saint-Louis pour vol simple et vagabondage.
85	597-07	Ckeikhouna Bousso, né en 1980 à Dakar, de Mame Mor et de Khady Ndiaye.	28-09-07	21-11-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour vol simple.
86	626-07	Papa Ndiaye, né le 3 juillet 1977 à Salim Sarr Louga, de Ndiouga et de Faty Seck.	16-10-07	5-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Saint-Louis pour homicide involontaire défaut de mait.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DAGANA

87	144-07	Modou Sambou, né en 1984 à Nouadibou, de Idy et de Aminata Niang.	10-10-07	23-10-07	Condamné à 90 jours ferme par le Tribunal départemental de Dagana pour vol.
----	--------	---	----------	----------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MATAM

88	178-07	Abou Demba Bâ, né en 1972 à Dakar, de Bocar et de Aïssatou Tall.	20-07-07	26-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Matam pour coups et blessures volontaires.
----	--------	--	----------	----------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TAMBACOUNDA

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
89	311-07	Samba Kâ, 21 ans né à Panal, de Sada et de fatoumata Kâ.	24-05-07	4-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour coups et blessures volontaires
90	357-07	Alassane Diallo 20 ans, né à Thillé, de Silye et de Aïssata Diallo.	13-06-07	18-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour vol en réunion.
91	365-07	Illé Diallo, né en 1986 à Balla, de Hamady et de Maïmouna Bâ	18-06-07	11-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour vol en réunion.
92	391-07	Mamadou Lamine Coulibaly; 20 ans, né à Koussanar, de Oury Agna et de Coumba Coulibaly.	29-06-07	26-07-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour tentative de vol.
93	444-07	Mamadou Niang, 29 ans, né à Dioum, de Hamady et de Coumba Sy.	18-07-07	8-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour vol commis dans un moyen de transport.
94	457-07	Ibrahima Touré, né le 16 octobre 1972 à Bamako, de Salla et de Rokiyatou Haïdara.	23-07-07	8-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Tamba pour vol commis dans un moyen de transport.
95	458-07	Fodé Aly Konaé, 22 ans, né à Vélingara, de Aly et de Ndèye Diané.	23-07-07	9-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Tamba pour vol commis la nuit.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KAOLACK

96	876-07	Bineta Diop, née en 1983 à Kaolack, de Gora et de Khady Diouf	19-10-07	14-11-07	Condamnée à 3 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour coups et blessures volontaires
97	884-07	Modou Fall, né en 1982 à Kaolack, de Sékou Ibrahima et de Dieynaba Seck.	23-10-07	22-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Kolda pour vol.
98	887-07	Mahmout Diallo, né le 15 octobre 1973 à Kaolack, de Mamadou Moustapha et de Dieyla Bâ.	24-10-07	14-11-07	Condamnée à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Kaolack pour abus de confiance.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE THIÈS

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
99	1369-07	Mamadou Sarr, né le 1 ^{er} janvier 1965 à Touba Peykoug, de Ibrahima et de Fatou Diouf.	9-08-07	24-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour coups et blessures volontaires
100	1315-07	Mamadou Kébé, né le 19 juillet 1927 à Madina, de Boubacar Demba et de Fatoumata Kébé.	2-09-07	23-07-07	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour escroquerie.
101	478-03	Samba Sène, né en 1939 à Tassete, de Ngeuth et de Nounkhakh Diouf.	23-04-03	23-07-07	Condamné à 5 ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de Thiès pour meurtre.
102	306-99	Lamine Ndiaye, né en 1955 à Kaolack, de Maguette et de feue Ndary.	30-04-99	17-05-99	Condamné à 10 ans ferme pour pédophilie.
103		Ibrahima Kâne, né le 1 ^{er} août 1985 à Mbour, de Lamine et de Penda Soumaré.	2-09-07	28-11-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal régional de Thiès pour vol

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE MBOUR

104	544-07	Maguette Niang, né le 26 novembre 1984 à Mbour, de Mouhamadou Gorgui et de Mame Toucouleur Ndiaye	29-10-07	15-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol de nuit
105	366-07	Cheikh Thiam, né en 1985 à Mbour, de Abdou et de Khady Kâne.	23-07-07	9-08-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Mbour pour vol.
106	305-07	Lamine Ndao, né en 1958 à Mbour, de Saliou et de Astou Ndiaye	29-08-05	29-08-05	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour détention et trafic de chanvre indien

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE TIVAOUANE

107	65-07	Daouda Kâne, né le 11 janvier 1960 à Tivaouane, de Ousmane et de Arame Gaye.	11-04-07	25-04-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour voie de faits et menaces à ascendant.
108	07-07	Mbacké Faye, né en 1970 à Tivaouane, de Mamadou et de Ngone Seck	16-01-07	24-01-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol.
109	169-07	Thierno Seydou Ndiaye, né le 1 ^{er} novembre 1985 à Tivaouane, de Mabye et de Marème Fall.	14-08-07	5-09-07	Condamné à 1 an ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol.
110	189-07	Seydou Sow, né en 1968 à Aly Ndiaye, de Ismaïla, et de Faguèye Dia.	13-11-07	28-11-07	Condamné à 3 mois ferme par le Tribunal départemental de Tivaouane pour vol.
111	139-07	Samba Diaw, né en 1956 à Ndianga, de Modou et de Bassa Djilaw.	7-03-07	16-03-07	Condamné à 2 ans ferme par le Tribunal régional de Thiès pour DTCI.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE LINGUERE

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
112	095-07	Boubacar Bâ, né le 10 février 1956 à Thiès, de Oumar et de Aïda Ndiaye.	8-08-07	6-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour vol simple de portable
113	096-07	Youssou Mbengue, âgé de 22 ans, fils de Vieux et de Marème Mbengue.	8-08-07	6-09-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Linguère pour complicité de vol simple de portable

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FATICK

114	232-07	Coumba Ndooffène Dog, né en 1976 à Ndiogolor, de Arouna et de Mbacké Ndiaye.	19-06-07	27-06-07	Condamné à 1 an ferme pour coups et blessures volontaires
-----	--------	--	----------	----------	---

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE FOUNDIOUGNE

115	09-07	Cheikh Dieng, né en 1955 à Thiès, de Atou et de Maguette Thiam	2-03-07	7-03-07	Condamné à 1 an ferme pour vol
-----	-------	--	---------	---------	--------------------------------

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE GOSSAS

116	18-06	Tourado Kâ, né le 20 juin 1976 à Mouré, de Cheikh Mody et de Aïssé Bâ	26-02-07	28-03-07	Condamné à 1 an ferme pour vol.
117	05-06	El Hadji Malick Fall, né en 1965 à Linguère, de El Hadji Abdoulaye et de ngoné Sarr	16-01-06	18-01-06	Condamné à 2 ans ferme pour vol d'effets vestimentaires

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE KOLDA

118	063-06	Daouda Ndiaye, né en 1977 à Nanidia (Gambie), de Yoro et de Awa Bâ.	12-11-98	18-11-98	Condamné à 10 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour viol.
119	430-98	Lamine Baldé, né en 1942 à Sindiang Oumar, de Assette et de Ladé Diao	25-09-98	7-10-98	Condamné à 10 ans ferme pour viol.
120	386-06	Boubacar Baldé, né le 31 décembre 1970 à Saré Guiladio, de Samba et de Marième Diallo.	26-09-05	26-07-06	Condamné à 30 mois ferme le par Tribunal régional de Kolda pour vol de nuit.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE SEDHIOU

121	53-06	Issa Sow, né le 10 mai 1968 à Bounkiling, de Demba et de Boudiel Sow.	30-06-05	20-09-06	Condamné à 3 ans ferme pour vol commis le nuit en réunion
122	69-06	Mody dit Ndiol Bâ, né le 10 septembre 1972 à Diamanka Kounda, de El Hadji Kéba et de Aïssatou Seck.	30-06-05	2-09-06	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour recel de malfaiteurs.
123	65-06	Mamadou Sow, né en 1963 à Bandégourou, de Ndiatrim et de Coumba Ly.	25-04-05	26-07-06	Condamné à 3 ans ferme pour association de malfaiteurs, vol de nuit en réunion.
124	54-06	Daouda Kâ, né le 18 septembre 1958 à Médina Gallo, de Lamine et de Bessoum Kâ.	07-07-05	29-03-06	Condamné à 3 ans ferme pour vol de nuit en réunion.
125	09-07	Malick Ndiaye, né en 1970 à Nangbar, de Cheikh Mamadou et de Ramata Bâ.	25-04-05	26-07-06	Condamné à 3 ans ferme par le Tribunal régional de Kolda pour vol de nuit en réunion.

MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE VELINGARA

N° d'ordre	N° d'écrou	Prénoms et nom Date et lieu de naissance, filiation	Date M.D.	Date de jugement	Nature de la peine
126	153-07	Aliou Bâ, né en 1954 à Médina Gounass, de Abdoul et de Aïssatou Bâ.	6-09-07	4-10-07	Condamné à 6 mois ferme par le Tribunal départemental de Vélingara pour coups et blessures.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2008.

Abdoulaye WADE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2008-84 en date du 12 février 2008
prononçant la désaffectation d'un terrain du
Domaine national située dans la zone de Santhiou
Dara, Communauté rurale de Diender, arrondis-
sement de Keur Moussa, département de Thiès
d'une superficie de 13.298 mètres carrés, en vue
de son immatriculation au nom de l'Etat pour être
attribué par voie de bail.

Article premier. - Est prononcée, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, la désaffectation d'une parcelle de terrain du Domaine national située à Santhiou Dara, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 13.298 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail ;

Art. 2. - Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les impenses dont le montant est arrêté à la somme de : quatre millions quarante et un mille sept cent quatre vingt dix (4.041.790) ont été réalisées par la requérante, Madame Salimata Ndiougou ;

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-85 du 12 février 2008

instituant une taxe parafiscale au profit du
Fonds d'entretien routier autonome du Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour faire face aux problèmes du financement de l'entretien routier au Sénégal, il est apparu nécessaire de mettre en place un Fonds, dénommé Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) du Sénégal, avec pour objectifs d'assurer, à l'entretien routier, des ressources suffisantes, pérennes et mobilisables en temps opportun par des procédures appropriées.

Aussi a-t-il été proposé d'instituer, au profit du FERA, une taxe parafiscale dénommée « taxe d'usage de la route », ainsi que l'autorisent les dispositions de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances et dont le produit s'ajoutera à la dotation budgétaire annuelle que lui allouera l'Etat.

La création d'une telle taxe n'entraînera pas un surcroît d'imposition dans la mesure où son tarif vient en déduction de celui de la taxe sur les produits pétroliers instituée par le Code général des impôts (articles 379 à 382). L'assiette de cette taxe étant la même que celle de la taxe sur les produits pétroliers, les modalités de liquidation et de recouvrement retenues sont les mêmes que celles prévues par ledit Code.

Le choix des produits pétroliers comme base de la taxation s'explique tant par leur rendement fiscal que par leur caractère d'indice d'utilisation de la route. Il s'y ajoute que la taxe sur les produits pétroliers se justifiait déjà comme forme de contrepartie à la dégradation de l'environnement, mais également des routes. C'est donc à juste raison qu'une partie des ressources tirées de ladite taxe, et provenant de consommateurs qui bénéficient des commodités offertes par la route, doit être exclusivement destinée au financement de l'entretien routier.

Le produit de la taxe sera directement transféré au Fonds par les soins du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor au moyen d'un compte spécial ouvert à son nom dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le compte sera alimenté par le Receveur des taxes indirectes qui y reversera chaque mois les montants reçus en paiement de ladite taxe et liquidés sur un état distinct de celui utilisé pour l'acquittement de la taxe sur les produits pétroliers.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 6 ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des impôts, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal ;

Vu le décret n° 2007-1493 du 12 décembre 2007 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-01 du 3 janvier 2008 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRETE :

Article premier. – Il est institué au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal une taxe parafiscale dénommée « taxe d'usage de la route ».

Le produit de la taxe d'usage de la route est exclusivement destiné au financement de l'entretien routier tel que prévu par le décret portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

Art. 2. – La taxe frappe le supercarburant, l'essence ordinaire et le gasoil.

Art. 3. – Le tarif de la taxe est fixé à :

- 3 545 francs CFA par hectolitre, pour le supercarburant ;
- 3 195 francs CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire ;
- 1 595 francs CFA par hectolitre pour le gasoil.

Art. 4. – Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour les produits provenant de l'extérieur, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal ;
- pour les produits fabriqués localement, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit, en droit ou en fait, aux conditions de livraison au Sénégal.

Sont assimilés à des cessions, les prélèvements effectués pour la consommation personnelle.

Art. 5. – La taxe est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que la taxe sur les produits pétroliers prévue par le Code général des impôts (Livre 2, Titre 2, chapitre 9).

Art. 6. – Les recettes provenant de la taxe d'usage de la route sont directement versées par le Receveur des taxes indirectes compétent au compte spécial ouvert au nom du Trésorier général, Agent comptable central du Trésor dans les livres de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Le Trésorier général, Agent comptable central du Trésor alimentera au fur et à mesure des versements, le compte bancaire du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

Tous les mois, le Receveur des taxes indirectes fait parvenir au Fonds d'Entretien routier autonome et au Trésorier général un état récapitulatif du montant de la taxe d'usage de route par nature de produits.

Art. 7. – Le produit de la taxe d'usage de la route ne peut, pour chaque année, dépasser le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Ce montant maximum est, chaque année, fixé pour l'année suivante, d'accord partie avec le Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal, au plus tard le 30 juin.

L'excédent du produit de la taxe sur le montant autorisé au titre d'une année, est reporté sur le montant à autoriser pour l'année suivante.

Art. 8. – Le montant total de la dotation budgétaire annuelle à allouer au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal par l'Etat est déterminé en tenant compte du produit maximal de la taxe d'usage de la route arrêté par le Ministre chargé des finances.

Le produit de la taxe d'usage de la route vient en complément de la dotation budgétaire annuelle allouée au Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

Art. 9. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres, des Télécommunications et des TICS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 février 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2008-158 en date du 27 février 2008 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh, d'une superficie de 164 ha 85 a 53 ca, devant servir de site de recasement pour les familles à déplacer dans le cadre de la réalisation du projet de l'autoroute à péage « Dakar-Thiès » ainsi que pour les personnes installées dans les emprises des voies à dégager pour la restructuration des quartiers traversés.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national située à Tivaouane Peulh, d'une superficie de 164 ha 85 a 53 ca, devant servir de site de recasement pour les familles à déplacer dans le cadre de la réalisation du projet de l'autoroute à péage « Dakar-Thiès » ainsi que pour les personnes installées dans les emprises des voies à dégager pour la restructuration des quartiers traversés.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET 2008-159 en date du 27 février 2008 autorisant l'extension du périmètre de la Zone économique spéciale intégrée sur un terrain contigu, d'une superficie de 650 hectares, nécessaire à l'édification des premiers aménagements du projet.

Article premier. – Est étendue, dans les formes et conditions prévues à l'article 5 de la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Zone Economique Spéciale Intégrée de Dakar, la superficie de ladite zone, sur une parcelle de terrain contiguë, d'une superficie de 650 hectares, nécessaire à l'édification des premiers aménagements du projet.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, le terrain en cause, précédemment situé dans la forêt classée de Ndiass, ayant fait l'objet d'un déclassement du fait du décret n° 2007-136 du 6 novembre 2007 ;

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2008-160 en date du 27 février 2008 portant renouvellement du décret n° 99-1021 du 19 octobre 1999 accordant une concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Sud aux Industries chimiques du Sénégal (I.C.S.).

Article premier. – Il est renouvelé pour une durée de 25 ans la concession minière pour l'exploitation des phosphates de chaux de Tobène Sud, accordée par décret 99-1021 du 19 octobre 1999 aux Industries Chimiques du Sénégal (I.C.S.) dont le siège social se trouve à Mbao Km 18, route de Rufisque.

Art. 7. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETE MINISTERIEL n° 1204 DGID-DEDT en date 15 février 2008 autorisant Monsieur Ibrahima Sar à occuper, à titre précaire et révocable un terrain dépendant du Domaine public maritime situé sur le littoral à Dakar, d'une superficie de 752 m² en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation.

Article premier. – Monsieur Ibrahima Sar, inspecteur du Trésor né le 14 juillet 1959 à Dakar, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1.751.59.09228 délivrée à Dakar le 13 août 1996 est autorisé en application des dispositions des articles 10 suivants de la loi n° 76-66 en date du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat à occuper, à titre précaire et révocable un terrain dépendant du Domaine public maritime situé sur le littoral à Dakar, d'une superficie de 752 m² en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation.

Art. 2. – Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction, à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 3. – La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construction conformément au code de l'Urbanisme.

Art. 4. – Redevances. – Pour compter du 1^{er} janvier de chaque année, le concessionnaire devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Ngor Almadies et de Grand Dakar en une seule fois, une redevance de soixante dix mille (70.000) francs.

Art. 5. – La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration un (1) mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du Journal officiel.

Art. 6. – Cautionnement. – En garantie des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance, soit la somme de soixante dix mille (70.000) francs.

Art. 7. – Le concessionnaire devra maintenir la mise en valeur déjà réalisée et conserver la destination de la parcelle suivant la vocation du secteur.

Art. 8. – L'inobservation des dispositions sus-visés entraînera le retrait sans préavis de l'autorisation accordée.

Art. 9. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et de la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2008-77 en date du 12 février 2008
portant dénomination de l'école élémentaire
de Mboula.

Article premier. – L'école élémentaire de Mboula, dans le département de Linguère, est dénommée « Ecole El Hadji Abdoulaye Mbengue ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2008-145 en date du 21 février
2008 portant reconnaissance d'écoles
communautaires.

Article premier. – Les écoles communautaires élémentaires rurales ci-dessous désignées sont reconnues :

Région de Thiès :

L'Ecole communautaire élémentaire rurale de Mbissao, département de Thiès,

Région de Tambacounda :

1°) L'Ecole communautaire élémentaire rurale de Ninéfécha, département de Kédougou ;

2) L'Ecole communautaire élémentaire rurale de Kékéréssy, département de Kédougou ;

3) L'Ecole communautaire élémentaire rurale de Mitchou, département de Kédougou.

Art. 2. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 212, déposée le 26 mai 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 2 ha 5 a 6 ca situé à Rufisque et borné par la Route nationale et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2007-1031 du 7 septembre 2007.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 213, déposée le 27 mai 2008, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié à Rufisque, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 2 ha 84 a 65 ca situé à Mbambilor et borné au Nord par la route latérique et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, à savoir :

Décret n° 2008-352 du 2 avril 2008.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Samba SARR

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Titre du Parti : Union pour le Développement du Sénégal/Innovation (UDS/Innovation).

Objet :

- la conquête du pouvoir politique par les voies démocratiques ;
- la promotion du développement du Sénégal, au plan économique, social et culturel.

Siège social : SICAP Liberté IV, villa n° 5.197, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Zahra Iyane Thiam, *Secrétaire générale*

MM Alioune Niang, *Secrétaire chargé des relations extérieures* ;

Abdourahmane Sow, *Secrétaire chargé de la Communication*

Récépissé de déclaration de Parti n° 13.390 MINE-DAGAT-DAPS en date du 26 mai 2008

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « YAKAARU XALEYI », à Mbour.

Objet :

- de développer toute activité à caractère éducatif selon une démarche d'éveil qui soit innovante ou complémentaire des structures éducatives existantes ;
- venir en aide à une population particulièrement exposés et vulnérable, la jeunesse.

Siège social : Chez Mor Ngom, quartier Thiocé-Est à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Marie Thérèse Danielle Jossette Gaultier, *Présidente* ;

MM. Mamadou Gaye, *Secrétaire général* ;

Cheikh Mbacké Ndir, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 73 GRT-AS en date du 28 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le renforcement de l'Amitié entre le Mali et le Sénégal

(ARAMS)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- renforcer l'amitié entre les peuples sénégalais et maliens ;
- promouvoir les échanges privés aux plans économique, social, culturel, éducatif, sportif et autre ;
- faciliter le dialogue entre les deux peuples.

Siège social : Parcelles Assainies, Unité 12, villa n° 460, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M. Ousmane Demba Cissé, *Président*

M^{me} Ndébal Diouf, *Secrétaire générale* ;

M. Ibrahima Maïga, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 13.399 MINE-DAGAT-DEL-AS en date du 22 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association des Commerçants du Marché de l'Unité 14 des Parcelles assainies de Keur Massar ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir le développement du marché ;
- veiller à la salubrité du milieu ;
- préserver la quiétude des habitants.

Siège social : Unité 15 - villa n° 26.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Egoule Sène, *Président ;*

Abdoulaye Diouf, *Secrétaire général ;*

Mansour Sèye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 94 GRD-AA-ASO en date du 28 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Talibés Rassoulillahi.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir l'éducation religieuse des femmes et des hommes ;
- favoriser la religion islamique par la création de daaras ;
- contribuer à l'émancipation socio-économique et à la formation civique et religieuse de la population.

Siège social : Quartier Fass, Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

M^{me} Aïssatou Diop Kâne, *Présidente ;*

M. Mamatar Dieng, *Secrétaire général ;*

M^{me} Mame Binta Mbengue, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.370 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 14 mai 2008.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour le Développement de la Culture islamique.

Objet :

- lutter contre l'analphabétisme et de promouvoir la culture islamique ;
- développer des activités en vue de lutter contre la pauvreté par la création d'emplois pour les jeunes ;
- créer des écoles coraniques pour lutter contre la mendicité des enfants.

Siège social : Quartier Thiocé, Ouest Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Hamed Lô, *Président ;*

Cheikh Abdou Karim Ndiaye, *Secrétaire général ;*

Cheikh Sahaddbou Lô, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 13.176 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 19 décembre 2007.

Etude de M^{re} Boubacar Seck.

Aïssatou Sow, Rahamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop ex-Blanchot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.522-DG, devenu le 7.625-DK, appartenant à M. Amadou Doumbia. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 21.701-DG au profit de M. Papa Amate ou Amath Dieng. 2-2

*Etude de M^{re} Papa Ismaël Kâ
& Alioune Kâ, notaires associés*
94, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.540-DP appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS ». 2-2

Etude de M^{re} Patricia Lake Diop, notaire
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 15.702-DG, appartenant à l'Institut des Frères du Sacré Cœur. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30. Rue Victor Hugo - Dakar IX

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 18.362-DG, propriété de M. Mandiaye Ndongue.2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 442-GRD, appartenant à M. Cheikh Mohamed El Fadel Kâne.2-2

Etude de M^e Aminata Diop Sow, *notaire*
186. quartier Dépôt - Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 184 du Niani Ouli, appartenant au sieur Lamine Sall, commerçant à Tambacounda. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.959 de Kaolack, appartenant à la dame Khady Babou. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 952 de Kaolack, appartenant au sieur El Hadji Alioune Kébé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.012 de Thiès, appartenant au sieur Mamdoubé Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 17.398-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 1.762 GRD, appartenant à M. El Hadji Maguette Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.385 du Baol, appartenant à M. Babacar Fall. 2-2

Etude de M^e Amadou D. Tanor Ndiaye, *notaire*
10. Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 24.150-DG, reporté au livre foncier de Grand Dakar, appartenant à MM. Bocar Thiam, Sandiéry Thiam et Papa Samba Mbow, demeurant ensemble à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.816 de Rufisque, appartenant à M. Amadou Gaye Cissé, demeurant et domicilié à Dakar, 25, Cité des Jeunes Cadres Lébus. 1-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16. Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.693-DP. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au titre foncier n° 22.008-DG, portant garantie de la Banque islamique du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription en 1^{er} rang relatif au titre foncier n° 28839-DG, portant garantie de la Banque de l'Habitat du Sénégal « B.H.S. ». 1-2

Etude de M^e Mbaye Dieng
avocat à la Cour
127. Avenue Lamine Guèye x Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11.084-DG, d'une superficie de 1.822 mètres carrés, situé à Dakar en bordure de la route de l'Aéroport appartenant à M. Mapote Guèye. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
30. Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 304 de Rufisque, appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. ». 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail portant sur le titre foncier n° 17.381-DG, devenu le 1.746-GRD. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier 54-DG devenu depuis le titre foncier n° 76 de Dakar Plateau, appartenant à la Société civile immobilière SANDIAL. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6390 du Journal officiel en date du 9 février 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mars 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6401 du Journal officiel en date du 12 avril 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 avril 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

((Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6398 du Journal officiel en date du 22 mars 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 avril 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

((Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6403 du Journal officiel en date du 24 avril 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 avril 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6400 du Journal officiel en date du 5 avril 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 14 avril 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6404 du Journal officiel en date du 2 mai 2008 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 mai 2008.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Fatou Diagne

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CODE	LIBELLES	MONTANTS NETS		CODES	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE	0	0	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	0	0
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	1.856	F 03	- A vue	0	0
A03	- A vue	0	156	F 05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	0	0	F 07	- Autres établissements de crédit	0	0
A05	- Trésor public, CCP	0	0	F 08	- A terme	0	0
A 07	- Autres établissements de crédit	0	156	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	0
A 08	- A terme	0	1.700	G 03	- Compte d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	0	G 04	- Compte d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	0	G 05	- Bon de caisse	0	0
B 11	- Crédit de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	0	0
B 12	- Crédit ordinaire	0	0	G 07	- Autres dettes à terme	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle	0	0	H 30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	- Crédit de campagne	0	0	H 35	AUTRES PASSIFS	0	187
B 2G	- Crédit ordinaire	0	0	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	14
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	0	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	0	0	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	7	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 50	CREDIT-BAI ET OPERATIONS	0	0	L 66	CAPITAL OU DOTATION	0	2.182
D 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	415	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	99	L 55	RESERVES	0	0
F 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
C 20	Autres actifs	0	6	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
6 A	COMPT. D'ORDRE ET DIVERS	0	0	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	0
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	0	2.383	L 90	TOTAL DU PASSIF	0	2.383
	TOTAUX	0	2.383	TOTAUX		0	2.383

ENGAGEMENTS DONNES

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1A En faveur d'établissement de crédit

0 0

N 1J En faveur de la clientèle

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2A D'ordre d'établissements de crédit

0 0

N 2J D'ordre de la clientèle

0 0

N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N 1H Reçus d'établissement de crédit

0 0

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N 2H Reçus d'établissement de crédit

0 0

N 2M Reçus de la clientèle

0 0

N 3F ENGAGEMENTS SUR TITRES

0 0

BANQUE REGIONALE DE MARCHES**(BRM)****BILAN AU 31 DECEMBRE 2006***(en millions de francs CFA)*

CODE	LIBELLES	MONTANTS NETS		CODE	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	0	3	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	0	79
	- Intérêts et charges assimilés	0	0	V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	0	79
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	0	0	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à la clientèle	0	0
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre ...	0	0	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	3	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAH ET OPERATIONS	0	0
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	0	0
R 1A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	0
R 4C	-Charges sur titres de placement .	0	0	V 4C	-Produits sur titres de placement	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
R 6F	- Charges sur opéra. de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	0	0
R 6U	CHARGES DIVERSES			V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	0	0
	D'EXPLOIT. BANCAIRE	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT BANCAIRES	0	0
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	0	462	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	467
S 02	- Frais de personnel	0	143	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
S 05	- Autres frais généraux	0	319	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE CRIANCES ET DU HORS BILAN	0	0
T 51	DOTATION AUX AMORTIS.. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	80	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR RISQUES BANC. GENERAUX	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN			X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 01	EXCEDENTS DE DOTATIONS SUR LES REPRISES POUR RISQUES BANC. GENERAUX	0	0	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	0	X 83	RESULTAT DE L'EXERCICE	0	3
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	0	0	X 84	TOTAL	0	549
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	0	3				
T 83	RESULTATS DE L'EXERCICE	0	0				
T 84	TOTAL	0	549				
	TOTAUX	0	549		TOTAUX	0	549

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)

1. - REGLES ET METHODES COMPTABLES

1.1. - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS

Les états financiers ont été préparés par application des conventions comptables de base, à savoir essentiellement : principe de prudence, de continuité de l'exploitation, de séparation des exercices et du coût historique et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable Bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

1.2. - FAITS GENERATEURS DES PRODUITS ET CHARGES

Les intérêts courus non échus sur les dépôts à terme ouverts chez les banques confères sont pris en compte dans le résultat à la clôture de chaque exercice.

Les dépenses engagées dans le cadre du démarrage de la banque ont été comptabilisées dans les comptes de charges par nature. A la clôture de l'exercice, ces dépenses ont été transférées dans les frais d'établissement. Ces dépenses, constituées essentiellement de frais généraux (salaires, loyer, honoraires, taxes et divers frais généraux) ont fait l'objet d'une dépréciation sur l'exercice.

En revanche, les immobilisations acquises et mises en service au cours de l'exercice ont été amorties, prorata temporis, à compter de leur date effective de mise en service.

1.3. - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des actifs concernés, selon la méthode linéaire :

- Mobilier et matériel de bureau	33 %	3 ans
- Frais d'établissement	33 %	3 ans
- Matériel de transport	25 %	4 ans
- Logiciels	25 %	4 ans
- Matériel informatique	20 %	5 ans

Les immobilisations en cours liées à l'installation de la banque (câblage informatique et électrique, menuiserie, gros oeuvres...) figurent au bilan dans le compte « agencement et aménagement en cours ». Au 31 décembre 2006, ces travaux étaient en cours d'exécution et n'avaient pas encore été réceptionnés.

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)

1. - BILAN - ACTIF

1.1 - CREANCES INTERBANCAIRES 1.856
(en millions de francs CFA)

Cette rubrique enregistre les avoirs à vue effectués avec les établissements de crédit.
Elle s'analyse comme suit, en millions de francs CFA :

	31/12/2006
Comptes ordinaires débiteurs	129
Dépôts à terme (DAT)	1.700
Créances rattachées	27
	1.856

Les dépôts à termes de francs CFA 1.700 millions comprennent des placements du capital social de la banque auprès des banques locales.

1.2 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES 415
(en millions de francs CFA)

Cette rubrique enregistre les immobilisations acquises ou bien en cours d'acquisition au cours de l'exercice 2006. La rubrique se décompose comme suit :

	31/12/2006
Frais d'établissement	392
Logiciels	3
Immobilisations en cours	20
	415

1.3 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES 99
(en millions de francs CFA)

Cette rubrique enregistre les valeurs nettes des amortissements des immobilisations acquises ou bien en cours d'acquisition au cours de l'exercice 2006. La rubrique se décompose comme suit :

	31/12/2006
Matériel informatique	13
Mobilier et matériel de bureau	15
Matériel de transport	41
Immobilisations en cours	30
	90

Les immobilisations d'exploitation ont été amortis à hauteur de francs CFA 80 millions, dont Francs CFA 75 millions de charge d'amortissement pour les frais d'établissement.

Les immobilisations mises en service au cours de l'exercice 2006 et ayant fait l'objet d'une dépréciation s'élèvent à francs CFA 76 millions, en valeur brute, (dont francs CFA 44 millions pour le matériel de transport).

BANQUE REGIONALE DE MARCHES (BRM)

2. - BILAN - PASSIF

2.1 AUTRES PASSIFS 187
(en millions de francs CFA)

La rubrique « autres passifs » se présente comme suit :

	31/12/2006
Taxes	52
Charges à payer	43
Provision pour congé payé	10
Compte bloqué d'actionnaire	82
	187

Cette rubrique comprend les dettes fiscales, les sommes dues aux fournisseurs et aux organismes sociaux, la provision congé payé sur les droits au congé acquis par le personnel au titre de l'année 2006 ainsi que le reliquat des engagements de la BRM vis-à-vis des promoteurs pour la constitution et la mobilisation du capital de la banque.

3. - ACTIVITE ET FORMATION DU RESULTAT

L'agrément bancaire n'ayant été obtenu qu'en octobre 2006, les activités de la banque n'ont pas pu démarrer durant l'exercice 2006. Les charges engagées durant la période de pré-exploitation ont été immobilisées et seront amorties sur une période de trois (3) ans.

Le résultat net négatif de francs CFA 3 millions est constitué essentiellement de l'Impôt sur les Sociétés (IS) résultant de la réintégration de certaines charges non admises en déduction du résultat fiscal (provision congé payé, charge sociales sur les congés et taxe spéciale sur les voitures particulières).